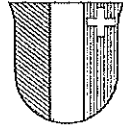


Minutaire N° 57
Minute N° 20
Rép. gén. Vol. 65
N° 43



République et Canton de NEUCHÂTEL (Suisse)

ACTE NOTARIÉ

PROMESSE DE CONSTITUTION DE DROITS DE SUPERFICIE

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept mars, par devant moi, Christian Blandenier, notaire à Cernier, commune de Val-de-Ruz, comparaissent : -----

d'une part,-----

Monsieur Patrice Godat, né le [REDACTED] originaire des [REDACTED] domicilié à [REDACTED] commune de Val-de-Ruz, agissant au nom et pour le compte de -----

COMMUNE DE VAL-DE-RUZ,-----

en sa qualité de Chancelier, sur la base du document suivant, qui demeure annexé à la minute, savoir : -----

– arrêté du Conseil communal du 16 février 2022 ;-----

et d'autre part,-----

Madame [REDACTED] née [REDACTED] originaire [REDACTED] domiciliée à [REDACTED] commune [REDACTED] agissant au nom et pour le compte de -----

Groupe E Greenwatt SA, société anonyme ayant son siège à Granges-Paccot, (IDE : CHE-109.587.291) -----

en vertu d'une procuration spéciale à elle délivrée le 16 mars 2022, pièce produite et annexée à la minute,-----

lesquels comparants exposent tout d'abord ce qui suit. -----

----- **EXPOSE** -----

----- **I** -----

La Commune de Val-de-Ruz est propriétaire des biens-fonds désignés comme suit conformément à trois extraits de cadastre délivrés par le Registre foncier du canton de Neuchâtel avec effets juridiques au 16 mars 2022, pièces produites et annexées à la minute, savoir : -----

Propriétaire(s) -----

COMMUNE DE VAL-DE-RUZ -----

Cadastre de Cernier -----

Bien-fonds N° 69 -----

(six neuf) -----

Plan folio 115, La Gautereine, RF CANTONAL -----

364'937 m² pré-champ (115 m²), pâturage (180'063 m²), forêt (28'994 m²), pâturage boisé (152'887 m²), route, chemin (2'160 m²), accès, place (419 m²) -----

habitation, rural N° de construction 658 (299 m²) -----

Provenance: 69 -----

No de mutation 2870, 19.01.2017 Réq. 72 -----

Mode(s) d'acquisition(s) -----

OC, LCad 01.11.1864 Réq. 1, Fusion de communes 07.05.2013 Réq. 417 -----

Mention(s) -----

965 Borne trigonométrique -----

20.02.1924 Réq. 40 -----

Annotation(s) néant -----

Servitude(s) et charge(s) foncière(s) -----

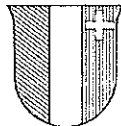
1977 Ch. Passage à pied et pour tous véhicules -----

FD: No 1942 -----

30.06.1988 Réq. 277 -----



Minutaire N° 57
Minute N° 20
Rép. gén. Vol. 65
N° 43



République et Canton de NEUCHÂTEL (Suisse)

ACTE NOTARIÉ

FEUILLE COMPLÉMENTAIRE N° 1

- 3 -

12319.2 Ch. Servitude perpétuelle, suivant concession du 19 juin 1905, ratifiée le 2 mai 1906-----

Au profit de CONFEDERATION SUISSE Office fédéral de topographie-----
19.06.1905 Réq. 619, 02.05.1906 Réq. 502-----

12844 Passages selon plan cadastral -----
01.11.1864 Réq. 1-----

Gage(s) immobilier(s) néant-----

Propriétaire(s) -----
COMMUNE DE VAL-DE-RUZ-----

Cadastre de Cernier-----

Bien-fonds N° 1191 -----
(un un neuf un) -----

Plan folio 115, Bas des Prés, Chaux d'Amin, Mont d'Amin, Prés à l'Ours, RF CANTONAL-----

525'589 m² pré-champ (5'562 m²), pâturage (484'523 m²), forêt (2'292 m²), pâturage boisé (29'475 m²), route, chemin (2'735 m²), accès, place (636 m²)-----

rural N° de construction 668 (189 m²) -----

rural N° de construction 667 (177 m²) -----

Provenance: 67, 68, 98, 145, 175, 176, 286, 287, 288, 289, 465, 916, 943-----

No de mutation 2870, 19.01.2017 Réq. 72 -----

Mode(s) d'acquisition(s)-----

OC, LCad 01.11.1864 Réq. 1, Fusion de communes 07.05.2013 Réq. 417 -----

Mention(s) -----

962 Borne trigonométrique -----

08.09.1926 Réq. 167-----

Annotation(s) néant-----

Servitude(s) et charge(s) foncière(s) -----

12258 Passages selon plan cadastral -----

01.11.1864 Réq. 1-----

Gage(s) immobilier(s) néant-----

Propriétaire(s) -----
COMMUNE DE VAL-DE-RUZ-----

Cadastre de Cernier-----

Bien-fonds N° 2909 -----

(deux neuf zéro neuf) -----

Plan folio 116, Les Sagnettes, RF CANTONAL -----

232'543 m² pâturage (94'042 m²), forêt (5'132 m²), pâturage boisé (133'176 m²) -----

rural N° de construction 654 (152 m²) -----

rural N° de construction 664 (41 m²) -----

Provenance: 178, 232, 609-----

No de mutation 322, 12.04.2021 Réq. 322 -----

Mode(s) d'acquisition(s) -----

OC, LCad 01.11.1864 Réq. 1, Achat 18.08.1919 Réq. 294, Fusion de communes
07.05.2013 Réq. 417-----

Mention(s) néant-----

Annotation(s) néant-----

Servitude(s) et charge(s) foncière(s) néant-----

Gage(s) immobilier(s) néant-----

-----**ESTIMATION CADASTRALE**-----

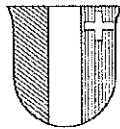
L'estimation cadastrale globale des biens-fonds précités est de CHF 312'600.00 -----

-----**II**-----

Groupe E Greenwatt SA a l'intention de construire, en collaboration avec la
Commune de Val-de-Ruz, un parc éolien Eole-de-Ruz sur le périmètre appelé
anciennement « Mont-Perreux – Le Gurnigel ».-----

Ce parc éolien sera construit puis exploité par une société anonyme à constituer, dont
Groupe E Greenwatt SA sera actionnaire. Cette constitution interviendra au moment
de l'obtention des permis de construire. -----





- 5 -

III

La société à constituer prévoit de construire et d'exploiter au maximum quatre éoliennes et de construire les chemins d'accès nécessaires à ces éoliennes ainsi qu'à d'autres sur les biens-fonds désignés ci-dessus, pour autant que les autorisations nécessaires et l'accès au réseau soient accordés. -----

IV

A ce stade du projet, les parties souhaitent se lier par une promesse de constitution de droits de superficie et conviennent dès lors de ce qui suit. -----

-----**I. PROMESSE DE CONSTITUTION DE DROITS DE SUPERFICIE**-----

I.

La Commune de Val-de-Ruz, par son représentant, promet grever les biens-fonds 69, 1191 et 2909 du cadastre de Cernier de quatre servitudes de droits de superficie en faveur de Groupe E Greenwatt SA qui accepte, au sens des articles 779ss CCS. -----

II.

L'assiette provisoire de ces servitudes est représentée par une croix rouge sur trois plans de situation établis par Emch+Berger AG le 13 décembre 2021, signés par les parties et le notaire instrumentant, pièces produites et annexées à la minute. -----

Elle correspond uniquement à l'emprise au sol du mat de l'éolienne. L'implantation finale de l'éolienne et de la place de grutage peut encore varier, à l'intérieur toutefois du périmètre d'évolution de l'éolienne représenté en violet sur les plans précités (étant entendu que les pales de l'éolienne peuvent dépasser de cette surface et survoler le reste de la parcelle ou, cas échéant, partiellement celle avoisinante).-----

Les plans de situation précités font également état de l'axe central, du bord et de l'accotement de la route, de la surface de remblais et déblais ainsi que des surfaces logistiques et fondation. -----

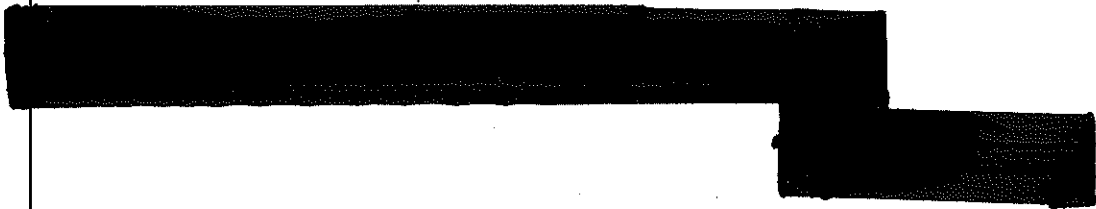
Ils déterminent enfin les aires de stationnement permanentes pour les grues ainsi que les aires temporaires de stationnement de grues et de logistique. -----

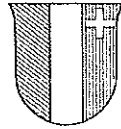
Ils définissent encore la surface balayée. -----

-----III.-----

La présente promesse est régie par les conditions suivantes : -----

1. Le propriétaire du terrain s'engage à ne consentir à aucune inscription au registre foncier d'ici à l'acte de constitution définitif, sans l'accord de la promettant-superficiaire, qu'il s'agisse d'inscriptions hypothécaires qui dépasseraient la charge maximale, de servitudes passives, d'annotations ou de mentions. -----
2. La promettant-superficiaire va céder les droits et obligations découlant de la présente promesse à la société à constituer qui construira et exploitera le parc éolien, et qui sera la superficiaire finale. -----
3. Les parties conviennent que la signature de l'acte de constitution définitif interviendra dans les six mois suivant l'inscription au registre du commerce de la société anonyme de construction et d'exploitation. -----





- 7 -

4. Nonobstant la condition suspensive mentionnée au chiffre 3 ci-dessus, la présente promesse est irrévocable, de sorte que les parties, leurs ayants-droit ou leurs ayants-cause ne seront déliés de leur obligations que par l'exécution du présent contrat, soit la signature de l'acte de constitution définitif, laquelle interviendra au plus tard dans les quinze ans suivant la signature du présent acte. -----
5. Le propriétaire du terrain donne procuration à la promettant-superficiaire pour requérir et donner toutes les autorisations et consentements nécessaires à l'installation et l'exploitation de l'éolienne.-----

-----**IV.**-----

Les conditions des droits de superficie seront les suivantes :-----

Constructions -----

La superficiaire a le droit exclusif d'ériger au maximum une éolienne, de la maintenir en place et de l'exploiter. Sont également expressément compris dans le droit de superficie le droit de construire les fondations et les routes d'accès, le droit de poser les conduites et câbles de raccordement au réseau nécessaire ainsi que le droit d'établir les installations de mesures, de commutation et de transformation exigées par la situation, pour l'éolienne précitée ou toute autre éolienne du parc.-----

Nombre d'éoliennes : maximum 1 sur le bien-fonds 69 du cadastre de Cernier, 1 sur le bien-fonds 1191 et 2 sur le bien-fonds 2909 du même cadastre-----

Hauteur maximale du mât : 180 m-----

Diamètre maximal du rotor : 145 m-----

Puissance installée du générateur par éolienne : 2000 à 4000 kw-----

Pour le surplus, le genre et l'étendue de l'installation éolienne devront correspondre aux prescriptions de construction en vigueur à ce moment-là (y compris aux dérogations officielles). -----

La construction pourra se faire par étapes ou de manière globale avec les autres éoliennes du projet pour autant que les autorisations nécessaires soient accordées. ----

L'éolienne, les conduites posées, ainsi que toutes les installations, notamment de mesure, de commutation et de transformation resteront propriété de la superficière. --

Droits et obligations du propriétaire-----

Le propriétaire s'engage à libérer la surface représentée sur les plans mentionnés au chiffre II ci-dessus afin de permettre le montage et l'exploitation de l'éolienne, y compris l'accès permanent des véhicules et équipes d'entretien. -----

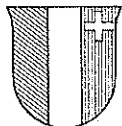
Il est précisé que le propriétaire s'engage à accepter la construction des chemins d'accès aux éoliennes du parc sur n'importe quel bien-fonds lui appartenant.-----

Le propriétaire a le droit d'utiliser les surfaces non nécessaires pour le droit de superficie à des fins d'exploitation agricole.-----

Le propriétaire s'engage, sur la surface représentée sur les plans mentionnés au chiffre II ci-dessus, à ne pas ériger des objets et/ou installations et à ne pas planter ou laisser croître de la végétation qui dépassent 15 mètres, soit tout élément susceptible de perturber le vent et la production d'énergie de l'éolienne. -----

Si le propriétaire est également propriétaire d'autres biens-fonds, les obligations énoncées ci-dessus sont aussi valables pour les autres biens-fonds, dans la mesure où ils se situent dans un rayon autour de l'implantation de l'éolienne d'au maximum 700 mètres dans la direction principale du vent et 500 mètres dans la direction secondaire du vent. -----





- 9 -

Le propriétaire s'engage finalement à autoriser la superficiariaire ou tout autre tiers à réaliser les mesures de compensation s'agissant des impacts pour tous les aspects paysagers, nature, biodiversité et touristiques sur ses biens-fonds dans le périmètre du parc éolien Eole-de-Ruz. -----

De suite, le propriétaire s'engage à tout faire pour mettre en œuvre et faire appliquer toutes les mesures de compensations et d'accompagnements sur certains de ses biens-fonds, mesures qui sont jugées nécessaires pour le parc éolien d'Eole-de-Ruz. -----

Droits et obligations de la superficiariaire -----

La superficiariaire s'engage à exploiter l'éolienne conformément à l'autorisation de construire ainsi qu'à construire et entretenir les installations accessoires et les lignes électriques selon les prescriptions en vigueur. -----

La superficiariaire doit informer le propriétaire en temps voulu, mais au plus tard 14 jours avant le début des travaux de construction et de terrassement. -----

Les travaux de construction doivent être conduits en accord avec le propriétaire, de manière à perturber le moins possible l'exploitation agricole. -----

La superficiariaire s'attachera les services d'un expert lors de la détermination du tracé des routes d'accès ainsi que des conduites et câbles de raccordement, afin de préserver et de protéger les sources d'eau existantes. -----

Le tracé des routes d'accès à l'éolienne ainsi que celui des conduites et câbles de raccordement sera fixé entre les parties. Les conduites et câbles de raccordement seront enfuis dans les routes d'accès. -----

La superficiaria s'engage à maintenir en bon état d'entretien les routes d'accès, notamment à l'issue des travaux de construction de l'éolienne et du trafic lourd que cela aura entraîné. -----

La superficiaria répond directement de tous dommages causés au propriétaire ou aux tiers lors de l'installation et de l'exploitation de l'éolienne ou de tous dommages que font valoir des tiers envers le propriétaire. Dans un cas de responsabilité, le bénéficiaire s'engage à libérer le propriétaire de toutes les prétentions de tiers. -----

Dans le cas d'un arrêt définitif de l'exploitation de l'éolienne, la superficiaria s'engage à rétablir l'état antérieur du terrain à ses propres frais. Cet engagement comprend également la suppression des socles. Seuls les ancrages en profondeur (plus de 0.60 mètre) peuvent être maintenus. -----

Transfert des droits et obligations à des tiers -----

Tout transfert du droit de superficie à des tiers est soumis au consentement écrit du propriétaire. -----

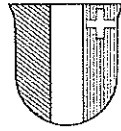
Préalablement à l'octroi de ce consentement, la superficiaria doit communiquer au propriétaire l'ensemble des conditions essentielles de la cession, notamment le prix. --

L'autorisation est accordée pour autant que le cessionnaire offre toute garantie d'une reprise totale des engagements contractuels de la cédante, qu'il offre des garanties suffisantes de solvabilité et que la cession du droit de superficie n'occasionne aucun désavantage important pour le propriétaire. -----

Le propriétaire du fonds doit se prononcer dans un délai de trois mois dès réception de la requête dûment documentée de la superficiaria. -----

[REDACTED]

[REDACTED]



- 11 -

A défaut de réaction écrite, il est réputé accepter l'opération projetée.-----

En cas de transfert du bien-fonds grevé du droit de superficie, ce dernier est opposable à l'acquéreur puisqu'il fait l'objet d'une servitude inscrite au registre foncier.-----

Droit de préemption-----

Le droit de préemption légal prévu à l'article 682 al. 2 CCS sera supprimé.-----

Durée-----

Le droit de superficie sera constitué pour une durée initiale de trente (30) ans.-----

A l'expiration du droit, la reconduction sera possible. La demande de reconduction devra être présentée par la superficière au moins un an à l'avance. La durée et les conditions de l'octroi du droit pourront être revues pour une nouvelle période, d'entente entre parties.-----

Faute d'accord avant l'échéance du droit, ce dernier s'éteindra d'office.-----

Droit de retour ordinaire-----

A l'expiration de la durée du droit de superficie, la superficière s'engage à rétablir dans les douze mois l'état antérieur du terrain à ses propres frais. Cet engagement comprend également la suppression des socles. Seuls les ancrages en profondeur (plus de 0.60 mètre), les routes d'accès ainsi que les conduites et câbles de raccordement enfouis dans le sol peuvent être maintenus.-----

Pour garantir les droits du propriétaire au rétablissement de l'état antérieur, la superficiaire s'engage à constituer des réserves suffisantes. La constitution de ces réserves débute dès la première année d'exploitation et consiste en un montant de CHF 7'500.00 (sept mille cinq cents francs) par éolienne construite par année. -----

La superficiaire donne son consentement irrévocable pour la radiation du droit de superficie au registre foncier après la mise hors service définitive et le démontage de l'éolienne. -----

Droit de retour anticipé -----

Les dispositions légales (article 779f CCS) sont applicables au retour anticipé. -----

Exclusivité et réservation du bien-fonds -----

Le propriétaire déclare qu'il est habilité à conclure des engagements juridiquement contraignants avec la superficiaire et qu'il n'a pas conclu d'accord contractuel avec un tiers concernant l'installation et l'exploitation de l'éolienne à la charge du bien-fonds décrit dans le présent contrat. -----

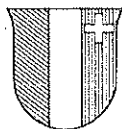
Rente superficiaire -----

Dès le moment de la mise en service d'une ou plusieurs éolienne(s) du parc Eole-de-Ruz, la superficiaire verse au propriétaire une rente superficiaire, qui est dépendante de l'importance de la production électrique globale des éoliennes du parc. Est réservé le versement d'une rente minimale annuelle fixe de CHF 8'000.00 (huit mille francs) par éolienne dans le cas où elle serait supérieure au montant de la rente variable. -----

La rente variable s'élève à 2,5% du chiffre d'affaires généré par la vente de la production nette d'électricité de l'ensemble du parc, divisé par le nombre d'éoliennes du parc. Le montant de la rente est fixé pour chaque année civile, sur la base d'un décompte établi par l'entreprise d'approvisionnement au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Elle est payable dans les 30 jours suivant l'établissement du décompte précité. -----



Minutaire N° 57
Minute N° 20
Rép. gén. Vol. 65
N° 43



République et Canton de NEUCHÂTEL (Suisse)

ACTE NOTARIÉ

FEUILLE COMPLÉMENTAIRE N° 6

- 13 -

La première année, la rente est calculée sur la base de la vente de la production nette d'électricité dès le mois de service des éoliennes jusqu'au 31 décembre. Le montant minimal n'est pas versé la première année. -----

Cette rente couvre tous les droits accordés par le propriétaire à la superficière par le présent contrat, y compris le droit de construire et d'utiliser les accès aménagés ainsi que les surfaces nécessaires pour la grue et les surfaces de montage exigées pour l'installation, l'entretien et la réparation de l'éolienne. -----

Plus aucune rente n'est due en cas d'arrêt définitif d'exploitation d'une éolienne et de démontage de l'installation dans les douze mois. -----

Le cumul des rentes annuelles dues se répartira entre les propriétaires des biens-fonds compris dans le parc éolien Eole-de-Ruz de la manière suivante, et ce indépendamment du nombre et de l'emplacement des éoliennes :-----

Commune de Val-de-Ruz -----	4/7
Monsieur [REDACTED] -----	2/7
Monsieur [REDACTED] -----	1/7

Dans l'hypothèse où un bien-fonds ne serait concerné que par un chemin d'accès, à l'exclusion de l'installation d'une éolienne, cela se concrétiserait par l'inscription au Registre foncier d'une service de passage à pied et pour tous véhicules (pas de droit de superficie). -----

La rente précitée serait néanmoins versée selon la clé de répartition susmentionnée. --

Pollution et contamination -----

Le propriétaire confirme qu'aucune inscription relative à une pollution ne figure, à propos du bien-fonds grevé, dans le cadastre cantonal des sites pollués. Il atteste par ailleurs qu'il n'a aucune connaissance d'une éventuelle pollution. -----

La superficiaire déclare savoir que, sous l'angle du droit public, elle est considérée comme détentrice du site. Elle s'engage dès lors à respecter toutes les directives des autorités concernant les sites pollués. -----

Préalablement à la restitution du site au propriétaire, la superficiaire s'engage, à ses frais, sur demande du propriétaire, à faire en sorte que soit apportée la preuve que le bien-fonds n'est pas pollué, respectivement qu'il n'a pas été la source de pollution d'autres biens-fonds. -----

La superficiaire répond à titre exclusif des dommages qui pourraient résulter d'une pollution, pendant la durée du droit de superficie, quand bien même ces dommages surviendraient après l'extinction du droit. -----

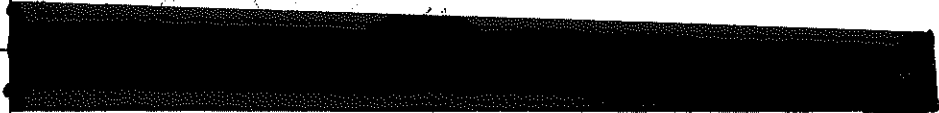
Responsabilité civile -----

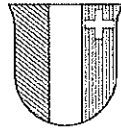
La superficiaire est civilement responsable à l'égard du propriétaire pour tout dommage lié à la construction, au maintien et à l'exploitation des installations. -----

Dans le cas où des tiers agiraient contre le propriétaire en relation avec la construction des installations, ou avec l'utilisation et l'exploitation du droit de superficie, le propriétaire disposerait d'une action récursoire totale, y compris quant aux frais, contre la superficiaire. -----

Assurances -----

La superficiaire doit conclure une assurance responsabilité civile en sa qualité de propriétaire (le montant de la couverture devant également couvrir les dommages subis à l'environnement), pour un montant minimum de CHF 5'000'000.-- par cas.----





- 15 -

Contributions publiques-----

Toutes les contributions publiques qui se rapportent aux installations érigées en vertu du droit de superficie sont supportées par la superficiaire.-----

Les charges qui se rapportent à l'immeuble grevé sont supportées par le propriétaire. -

Litiges-----

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent droit de superficie seront soumis au tribunal ordinaire compétent.-----

Renvoi-----

Au surplus, les parties se réfèrent aux dispositions légales applicables, notamment aux articles 779ss CCS.-----

-----**II. UTILISATION DES CHEMINS D'ACCÈS**-----

Dans l'optique de limiter le trafic sur les chemins d'accès aux éoliennes du parc, la Commune de Val-de-Ruz confirme son intention d'y interdire la circulation aux véhicules automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs (signal 2.14 OSR avec plaque complémentaire « exceptés riverains, exploitation des éoliennes, service public, trafic agricole et forestier »).-----

Un arrêté sera pris dans ce sens à la fin du chantier.-----

Cette mesure se concrétisera dans les faits par la pose de barrières.-----

Cela concerne les deux routes d'accès au parc éolien, la route communale du Repère, à la hauteur du virage de la descente vers La Chaux-D'Amin ainsi que la route privée de Derrière-Pertuis, en direction des Sagnettes, à la hauteur de l'immeuble Derrière-Pertuis 5.-----

----- **INSCRIPTION AU REGISTRE FONCIER** -----

Au moment de leur constitution, les droits de superficie seront inscrits au registre foncier, à la suite de la désignation cadastrale des biens-fonds grevés, sous forme de servitudes personnelles en faveur de la superficiaire.-----

----- **LEGISLATIONS SPECIALES** -----

LFAIE-----

Le droit de superficie promis dans le présent acte est situé en zone agricole. L'installation qui y sera érigée aura pour but la production d'énergie.-----

La constitution du droit de superficie ici promise ne sera dès lors pas soumise à autorisation au sens de la LFAIE.-----

LDFR-----

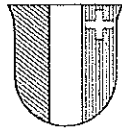
Les parties solliciteront une autorisation exceptionnelle au sens de l'art. 60 litt. h LDFR, considérant que la construction d'éoliennes est une tâche d'intérêt public.-----

----- **DISPOSITIONS FINALES** -----

Toute modification ou adjonction de la présente promesse doit être convenue exclusivement par acte authentique pour être valable.-----



Minutaire N° 57
Minute N° 20
Rép. gén. Vol. 65
N° 43



République et Canton de NEUCHÂTEL (Suisse)

ACTE NOTARIÉ

FEUILLE COMPLÉMENTAIRE N° 8

- 17 -

Si une disposition de la présente promesse ou une future disposition prise sur la base de cette promesse est partiellement ou totalement invalide, non exécutable ou perd sa validité ou son applicabilité par la suite, la validité des autres dispositions du contrat n'est pas touchée. A la place de la disposition invalide ou inapplicable, les parties s'engagent à rechercher une réglementation qui se rapproche juridiquement le plus de leur volonté ou qui correspond aux sens et but du contrat, dans la mesure où, lors de la conclusion du contrat ou lors de l'acceptation ultérieure d'une disposition, les parties y ont pensé.-----

-----FRAIS-----

Tous les frais découlant de l'acte de constitution définitif du droit de superficie, soit notamment les émoluments du registre foncier et du notaire, de même que les lods éventuels ainsi que tous les frais des expertises et activités en relation avec le développement du projet des éoliennes seront à la charge de la superficiaire, à l'exclusion de l'éventuel impôt sur les gains immobiliers et de la contribution de plus-value prévue à l'article 7b du Décret concernant la protection des sites naturels du canton du 14 février 1966 restant à charge du propriétaire.-----

Les frais liés à la présente promesse de vente sont à la charge de Groupe E Greenwatt SA.-----

----- ETAT CIVIL - POUVOIRS -----

L'état civil des parties et des comparants, de même que les pouvoirs de ces derniers, ont été justifiés conformément à la loi.-----

-----**PERSONNALITE – POUVOIRS**-----

La personnalité de Groupe E Greenwatt SA, de même que les pouvoirs de ses représentants qui ont signé la procuration en faveur de Madame [REDACTED] résultent d'une inscription au registre du commerce.-----

La personnalité de Commune de Val-de-Ruz résulte de la loi. Les pouvoirs du chancelier découlent de l'arrêté du Conseil communal du 16 février 2022.-----

En application de l'art. 52 al. 2 LCo, la présente promesse réserve l'approbation du Conseil d'Etat.-----

-----**ANNEXES**-----

Demeurent annexés au présent acte-----

- un arrêté du Conseil communal,-----
- une procuration,-----
- quatre extraits du registre foncier,-----
- trois plans de situation.-----

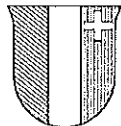
-----**DONT ACTE**-----

passé à Cernier, commune de Val-de-Ruz, écrit sur dix feuilles simples, lu aux comparants qui ont déclaré que ledit acte renferme bien l'expression de la volonté des parties, puis signé par eux et par moi notaire, la lecture de l'acte et sa signature se suivant sans interruption en présence de tous les comparants, le dix-sept mars deux mille vingt-deux.-----

[REDACTED]

[REDACTED]

Minutaire N° 57
Minute N° 20
Rép. gén. Vol. 65
N° 43



République et Canton de NEUCHÂTEL (Suisse)

ACTE NOTARIÉ

FEUILLE COMPLÉMENTAIRE N° 9

- 19 -

-----RELATION-----

La relation du présent acte au bureau de l'impôt sur les gains immobiliers est datée du
17 mars 2022. -----

-----EXPEDITIONS-----

Une expédition du présent acte établie le 17 mars 2022 est délivrée à : -----

- Commune de Val-de-Ruz, -----
- Groupe E Greenwatt SA, -----